



MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC DANS LA RUE GUY MOQUET**

Arrêté de police N°42/2023 (ST) du 03 juillet 2023

Le Maire de la commune de GUESNAIN

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande écrite formulée par Mademoiselle Pauline Lahsen de mettre en place des matériaux ainsi que du matériel en trottoir face à son habitation située au N° 205 de la rue Guy Moquet à Guesnain dans le but d'effectuer des travaux en domaine privé.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1

Mademoiselle Pauline Lahsen est autorisée à faire installer de manière provisoire face au N° 205 de la rue Guy Môquet à Guesnain des matériaux ainsi que du matériel sur le trottoir à compter du mercredi 05 juillet 2023 et pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 2

La mise en place des matériaux et du matériel doit être effectuée dans le respect des règles de stationnement en vigueur et sera faite de manière à laisser passer les piétons et les poussettes d'enfants. Le cas échéant, une déviation pour piétons devra être mise en place.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et la circulation perturbée.

ARTICLE 5

Mademoiselle Pauline Lahsen se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6

Madame Pauline Lahsen domiciliée 205 rue Guy Môquet 59287 Guesnain

Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de District de Police de DOUAI

Monsieur le Commissaire de SIN LE NOBLE sont chargés chacun de l'application du présent arrêté.



Fait à GUESNAIN,
03 juillet 2023

Le Maire,
Maryline LUCAS